

|                      |
|----------------------|
| DEPARTEMENT          |
| <b>ORNE</b>          |
| CANTON               |
| <b>LA FERTE-MACE</b> |
| COMMUNE              |
| <b>LA FERTE-MACE</b> |

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INTERVENTION DES SERVICES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE FLERS AGGLO SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

### **LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211 – 1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2,
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,
- Vu le décret 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1965 portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 14 mars 1968,
- Considérant la demande formulée par le service des eaux et assainissement de Flers Agglo, pour des interventions urgentes de réparations ou d'entretiens des réseaux d'eau potable et d'eaux usées,
- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement des travaux,

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1** - Dans le cadre des interventions non programmables, les agents des services des eaux et assainissement de Flers Agglo sont autorisés à effectuer sur les voies communales, ainsi que sur les routes départementales à l'intérieur de la commune, toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement des réseaux. Le stationnement et la circulation de tous véhicules pourront être réglementés suivant la nécessité de l'intervention.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'informer, sans délai, la commune de toute intervention sur son territoire.

**ARTICLE 3** - La signalisation des chantiers, sera posée et entretenue par les soins du pétitionnaire, et sera conforme au texte en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les soins du pétitionnaire.

**ARTICLE 5** - Le délai de recours devant le tribunal administratif de Caen, à compter de la notification de la présente décision, est de deux mois.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville et Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Monsieur le Président de Flers Agglo

Fait à LA FERTE-MACE,

Le 8 novembre 2017,

Le Maire,

Jacques DALMONT

